circonscription Barentin
académie Rouen
éducation nationale

Circonscription de Barentin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Caux Austreberthe

NATATION SCOLAIRE
1er degré

LIVRET D'ACCUEIL PISCINE

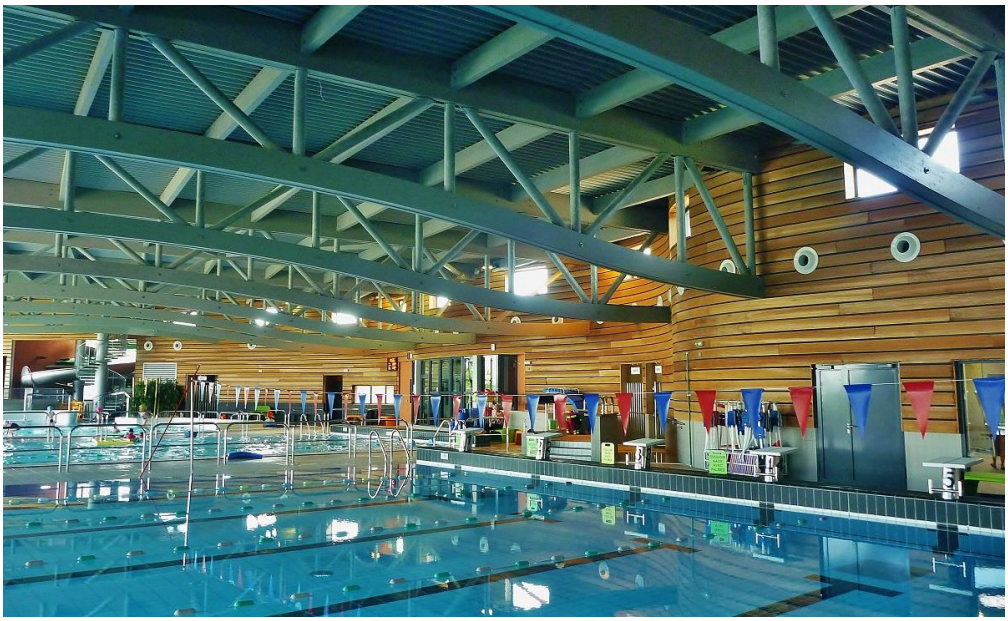

Complexe aquatique de l'Atréaumont

Avenue Georges Gratigny

76360 BARENTIN

02.32.80.23.24

complexeaquatique@orange.fr

Circonscription : BARENTIN
CPC EPS : Lydie LANDAIS

DSDEN 76
Téléphone : 02.32.08.99.02

l.allix@ac-rouen.fr

Sommaire

1- Présentation de l'équipe de la piscine

2 - Textes de références

3 - Convention

4 - Règlement intérieur de la piscine

5 - Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

6 - Plan d'évacuation de la piscine

7 - Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces

8 - Présentation matérielle

9 - Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations

1 - Présentation de l'équipe de la piscine

Direction :

MAURO Danielle

Enseignement et surveillance :

CUVILLIER Laurent
MAURO Danielle
PANNECOUCKE Marie-Claire
PRUVOST Jean-Jacques
QUEGUINER Damien
SANNIER Christophe
LEVASSEUR Jean-Pierre
MALLET Germain

Accueil :

BEAUCAMP Carole
BOUQUET Catherine
LAMEIRA Luis
SAUNIER Valérie
VINCENT Priscille

Personnel entretien :

BEAUCAMP Carole
BOUQUET Catherine
LAMEIRA Luis
VINCENT Priscille

2 - Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'interventions extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 : Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

3 - Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de Barentin

entre

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe représentée par Monsieur Michel BENTOT, Président

et

L'Éducation Nationale, représentée par Madame Hélène ROMEUF, Inspectrice de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription du premier degré de Barentin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à :

- l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire
- la mise à disposition du ou des bassins pour les sessions d'agréments des intervenants bénévoles, la formation des enseignants du premier degré et, pour les élèves, la passation des tests nécessaires à la pratique des activités nautiques.

Article 2

Objectifs :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences qui seront ensuite approfondis au collège.
L'Education Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.
Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'éducation physique et sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.
3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maitriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.

- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.

- Note de service du 29 juin 2015 concernant les possibilités d'intervention des intervenants extérieurs en Éducation Physique et Sportive pour la Seine-Maritime.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans **l**es premier et second degrés.
- Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.

Niveaux de cours :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.
L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire.
On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).
Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

Durée et nombre de séances :

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).
Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, **dès le cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.
Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré.
Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.
Dans le cadre d'une séquence d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
Sur le complexe aquatique de L'Atréaumont la durée de la séance fixée est de 30 minutes.

Le projet pédagogique doit prévoir des séquences d'apprentissage dont le nombre de séances est défini ci-dessous.
La planification des séances, pour les écoles de la circonscription de Barentin est définie à minima selon les priorités suivantes :

1. CP: 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
2. CE1 : 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
3. CE2 : 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
4. CM1 : 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
5. CM2 : 10 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation

6. GS : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation

- Cf. Annexe 1 pour les écoles hors de la circonscription de Barentin

Évaluation :
La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'enfant de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes de l'école et dans le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture.
Les connaissances et les capacités nécessaires à la natation s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Encadrement :
Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école **maternelle**	Groupe-classe constitué d'élèves d'école **élémentaire**	Groupe-classe comprenant des élèves d'école **maternelle et** des élèves d'école **élémentaire**
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Les professionnels, agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (éducateurs et conseillers des activités physiques et sportives ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale).
Les ETAPS recrutés après le 1er novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur pour enseigner la natation.

Doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation.**

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :
- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18 décembre 2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 8 novembre 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au J.O. du 27 mars 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au J.O. du 27 mars 2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)
- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale Staps mention « entraînement sportif ».

Les personnes suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et R. 212-87 du code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

Participation d'intervenants bénévoles :
Les directeurs d'école, après avoir délivré leur autorisation, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 citée en objet (§ annexe 1).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agréments présentées.

Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :
Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.
(Cf Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

Conditions matérielles d'accueil :
Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité. Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m^2 de plan d'eau par élève du 1er degré présent dans l'eau.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.
L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Surveillance des bassins :
La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du Code du Sport.
Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.
La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du Code du Sport (cf. annexe 2, § 4).
Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).

La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.
Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.
Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la structure en fonction des circonstances.

Conditions matérielles :
Avant le début des séances, le bassin pourra être aménagé selon un dispositif minima, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant et favorable aux apprentissages de chacun et sécurisant.

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et l'installation sportive fréquentée.

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale. L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation. L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Organisation administrative et pédagogique préalable au démarrage des activités de natation :

- Une réunion administrative, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée.

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- Le projet pédagogique : une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer est consacrée à l'élaboration du projet pédagogique.**

Se réunissent donc :

- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a donc pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation.

A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Article 4

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :

Les enseignants doivent :
- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants agréés, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance - ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.
Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation Nationale.
Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :
- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.
Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5

Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.
Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.
Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine.
L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'École et l'information transmise à tous les parents d'élèves de l'école.

Article 6

Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans **: 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020** au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.
Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 22 janvier 2018.

Le Président de la communauté de Communes Caux-Austreberthe	L'Inspectrice de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription de Barentin
M. Michel BENTOT	Mme Hélène ROMEUF

4. Règlement intérieur de la piscine

DISPOSITIONS GENERALES

Le fonctionnement général du centre aquatique est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement.
La responsabilité de I' établissement vis-à-vis des usagers ne peut être engagée que pendant les heures d' ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.
Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être. Pour un moment de détente réussi, nous invitons toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte du Centre Aquatique à se soumettre sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, situés dans différentes parties de I' établissement.
Le personnel en service est responsable de l'ordre et de la tenue de l'établissement, toute personne ou groupe est tenu de se conformer à ses instructions et à ses directives.
Toute personne dont la tenue et/ou le comportement troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement pourra être expulsée.

Article 1 er
HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Le Centre Aquatique, exploité en régie directe par la communauté de Communes Caux Austreberthe sera ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement.
La clôture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Les bassins sont évacués par un appel micro 15 minutes avant la fermeture,
L'espace remise en forme est évacué 15 minutes avant la fermeture

Article 2
ACCUEIL

L'accès du public aux installations du centre aquatique nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée pour le contrôle de la fréquentation maximale instantanée (public, groupes).
La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée à 564 personnes

Seules pourront être admises à l'intérieur de l'établissement, les personnes ayant acquitté un droit d'entrée correspondant à leur catégorie, conformément aux tarifs fixés par le conseil communautaire et affichés à la caisse. Il en sera de même pour les différentes activités et autres prestations proposées.
Les tarifs des activités et des leçons n'inclus en aucun cas l'accès au bassin en dehors du créneau réservé à la dite activité.
Les cartes d'abonnements sont valables un an à partir de la date d'achat. Tout délai dépassé ne donne droit à aucun remboursement ou dédommagement.
TOUT ENFANT DE MOINS DE 8 ANS, DEVRA ETRE ACCOMPAGNE ET SURVEILLE PAR UNE PERSONNE MAJEURE EN TENUE DE BAIN
Dans le cadre des leçons et activités, les accompagnants des enfants de moins de 8 ans sont autorisés à entrer dans les vestiaires pour encadrer leur changement de tenue et les accompagner jusqu'aux pédiluves pour permettre leur prise en charge par les M.N.S.
Il est interdit de laisser à l'accueil ou de confier au personnel de l'établissement, les clés des casiers et des objets de valeur.
L'accès du public habillé ou chaussé dans le hall bassin est interdit.
L'accès aux personnes à mobilité réduite dans la zone pieds nus et hall bassin est interdit avec leur fauteuil personnel.

Un fauteuil spécifique est mis à disposition pour le passage sous la douche et l'accès au bassin.
Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 3
PRET DE MATERIELS

Sur votre demande, ceintures, brassards, planches et anneaux lestés sont mis à votre disposition en nombre limité.
Tout matériel emprunté doit être restitué avant votre sortie du hall bassin.

Article 4
ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel M.N.S. attaché à l'établissement.

Article 5
ORGANISATION DES VESTIAIRES

VESTIAIRES PUBLIC

- CASIERS :

Les casques et objets volumineux doivent être impérativement rangés dans les casiers réservés à cet usage.
Après avoir choisi votre casier :
-Vous êtes responsable des effets qui se trouvent dans votre casier.
- N'y laissez jamais d'objets de valeurs et n'oubliez pas de le fermer à clef.
-Même pour une absence de quelques instants, fermez toujours votre casier.
- Veillez à ne rien laisser dans le casier après votre passage.

L'établissement décline toute responsabilité pour tout objet perdu, volé ou détérioré dans l'établissement.

- CABINES :

Les cabines de déshabillage constituent la limite entre la zone chaussée côté extérieur et la zone pieds nus côté intérieur.
Vous devez circuler obligatoirement pieds nus à partir de la porte des cabines côté intérieur.
Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines.
Il est interdit de séjourner dans les couloirs desservant les cabines.
La présence de plus d'une personne dans chaque cabine est interdite, excepté pour les enfants de moins de 8 ans dont l'accompagnement d'un adulte est obligatoire.
Les cabines devront être rigoureusement fermées pendant l'usage et laissées ouvertes après. Les usagers veilleront à ne rien laisser dans les cabines.

VESTIAIRES COLLECTIFS

L'accès aux vestiaires collectifs se fait par le passage dans la zone de déchaussage.
C'est dans ce local que vous retirez vos chaussures.
A partir de cette zone vous devez circuler obligatoirement pieds nus.
Vos chaussures sont à déposer dans les casiers installés dans le couloir de circulation devant votre vestiaire.

Article 6

HYGIENE

Zone pieds nus : vous devez circuler obligatoirement pieds nus à partir de la porte des cabines côté intérieur.
Le passage aux W-C, douche savonnée et pédiluve est absolument obligatoire.
Il est interdit d'uriner et de déféquer ailleurs qu'aux W-C.
Avant de se baigner, l'utilisation de crème solaire, produits à base de matière grasse ou maquillage est interdite.
Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celle pour laquelle ils sont conçus.
Ceux qui refuseraient de se conformer à ces obligations se verraient interdire l'accès aux bassins.
Les shorts, caleçons et bermudas sont interdits
Seuls les maillots de bain pour les hommes et le maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés.
Conformément aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public, l'accès au bassin est interdit à toute personne présentant une affection contagieuse, microbienne, virale ou cutanée (verrues plantaires...) ou porteuse de parasites.

Intervention en cas de pollution fécale ou de vomissement dans un bassin :

L'établissement est tenu de mettre en application la procédure imposée par l'ARS, à savoir évacuation immédiate du bassin pollué, réouverture après un recyclage complet. Le temps de fermeture est défini par des obligations techniques réglementaires.

ARTICLE 7

ORDRE ET TRANQUILITE

Le bon fonctionnement de l'établissement est la condition indispensable pour que chacun tire le plus grand plaisir des installations. Il faut donc que soient parfaitement précisées les interdictions susceptibles de nuire à la tranquillité de chaque utilisateur.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs.
- Aux personnes en état d'ébriété.
- Aux animaux même tenus en laisse.

Aux personnes dont la tenue ne serait pas considérée comme correcte, le port du maillot une pièce ou deux pièces étant obligatoire.

Il est interdit :

-De pousser, de jeter à l'eau ou chahuter.
- De courir et glisser sur les plages.
- De plonger dans les bassins dont la profondeur est inférieure à 1m80.
-De pratiquer l'apnée statique, l'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis des M.N.S.
-D'importuner les usagers par des jeux ou actes dangereux et immoraux.
-De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat.
- De stationner au niveau des bouches d'aspirations au fond des bassins.
-D'utiliser des palmes en dehors du bassin sportif.
- De jouer avec des ballons.
-De mettre à l'eau tout matériel venant de l'extérieur sans autorisation préalable d'un M.N.S.
-De se moucher dans l'eau des bassins.
- De cracher dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les bassins.
-De jeter toutes sortes de protections féminines ailleurs que dans les poubelles installées à cet effet dans les W.C.

- D'être nu dans les parties communes.
-De filmer ou photographier sans autorisation préalable.
- D'introduire un téléphone portable dans le hall bassin et dans l'espace remise en forme
- De mâcher du chewing-gum.
-De jeter des papiers ou autre détritus ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet.
- De manger dans l'enceinte de l'établissement sauf dans le hall d'accueil.
-D'introduire tout objet en verre.
- De séjourner trop longtemps sous les douches, dans les vestiaires et les cabines.
-De faire des inscriptions sur les murs, les portes etc...
-D'escalader les murs et les séparations des douches, W.C et cabines.
-De s'introduire dans les locaux réservés aux personnels, locaux techniques et rangements de matériels.
- D'introduire et/ou de consommer tout produit nocif et/ou illicite (alcool, stupéfiant, etc..).
-D'utiliser un transistor ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.

Tout contrevenant à ces dispositions pourra être immédiatement expulsé et éventuellement se voir interdire l'entrée de l'établissement, par les maîtres-nageurs sauveteurs ou le responsable de l'établissement, sans que cela donne lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 8
GROUPES

Le groupe est déterminé par un ensemble d'au moins 8 baigneurs, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadré par une personne majeure.
Le taux d'encadrement d'enfants de moins de 6 ans reste soumis à un adulte pour cinq enfants.
La ou les personnes désignées pour encadrer le groupe sont personnellement responsables de la discipline dès l'entrée dans l'établissement, leur présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bord du bassin est obligatoire.
Dès l'arrivée dans le hall bassin il est conseillé de se présenter aux M.N.S.
Dans le cadre des mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement et pour permettre l'identification rapide des enfants faisant d'un groupe, le port du bonnet de bain est obligatoire.
L'établissement n'autorisera l'accès à aucun groupe le week-end,

Article 9
SAUNA HAMMAM SALLE DE REMISE EN FORME

L'accès à ces installations nécessite l'acquittement d'un droit d'entrée spécifique.

Le sauna, le hammam, la salle de remise en forme sont interdits au moins de 18 ans pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Un règlement spécifique et des recommandations sont affichés à l'entrée de chacune de ces installations.
L'accès à la salle de remise en forme se fera en tenue de sport et équipé de chaussures de sport en salle.
L'utilisation du sauna et du hammam nécessite obligatoirement la présence d'un minimum de 2 personnes dans l'espace concerné pour des raisons de sécurité.
En cas d'incident ou d'accident : Prévenir immédiatement les M.N.S, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Article 10

PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée exclusivement aux tout-petits et sous la responsabilité d'un adulte.
Le port de couches spéciales piscine est obligatoire.

Article 11

TOBOGGAN

II est obligatoire :

-D'attendre impérativement le feu vert pour accéder à la plateforme de départ.
- De libérer immédiatement la zone d'arrivée.
-De glisser assis ou couché sur le dos, les pieds en avant.

II est interdit :

-De passer au feu rouge.
-De s'arrêter pendant la glisse
-De se mettre debout
-De descendre la tête la première
-De remonter le toboggan
- De descendre en file indienne
-De s'agripper aux bords extérieurs
-De crier
- De porter tout objet métallique
-D'utiliser toute sorte de support pour modifier la glisse
-De passer derrière le toboggan

Pour les enfants de moins de 6 ans la descente doit se faire accompagnée d'un adulte.
L'utilisation du toboggan n' est pas recommandée aux femmes enceintes.

Article 12

EXTERIEURS - PLAGES MINERALES ET VEGETALES :

Il est interdit de fumer cigarettes, cigarettes électroniques et d'introduire et/ou de consommer tout produit nocif et/ou illicite.
Il est interdit de jeter papiers et détritus ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
Il est interdit de chahuter.
Il est interdit de jouer au ballon.
Il est interdit d'utiliser un transistor ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
Il est interdit d'escalader les clôtures et les séparations de quelques natures qu'elles soient. Pour entrer des plages végétales au hall bassin, il est obligatoire de passer dans le pédiluve et sous la douche.

PARKING :

Vous devez respecter le sens de circulation ainsi que le code de la route.
Il est interdit aux deux roues de circuler sur les voies piétonnes et sous le parvis.
Il est interdit de stationner les deux roues en dehors de l'espace réservé à cet effet.
La consommation de stupéfiant et de toute boisson alcoolisée est interdite.
Des cendriers sont installés sous le parvis, il est interdit de jeter les mégots par terre.
L'établissement décline toute responsabilité pour tout vol, perte ou dégradation dans la zone du parking.

Article 13

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

La fermeture sera signalée aux utilisateurs par les maîtres-nageurs sauveteurs du centre aquatique, quinze minutes avant la fermeture de l'établissement. Dès cette annonce, les

utilisateurs devront évacuer le hall bassin, les plages extérieures et la zone espace f01me pour se diriger vers les vestiaires.

Article 14
INOBSERVATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au matériel et au bâtiment, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsé immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 15
RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Caux Austreberthe, propriétaire du centre aquatique l'Atréaumont, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes, vols détériorations.
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Article 16
SUGGESTIONS OU RECLAMATIONS

Les usagers de la piscine peuvent, à tout moment, présenter leurs suggestions voire leurs réclamations, un registre est à disposition à l'accueil.
Seules les réclamations dont les auteurs précisent clairement leur identité et leur adresse seront prises en compte.

Fait à Pavilly, le 5 mai 2014

Michel BENTOT
Président de la Communauté de Communes Caux Austreberthe

5 - Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

- Dès leur arrivée à la piscine, les enseignants déclarent à l'accueil le nombre d'enfants présents ainsi que, le cas échéant, le nom de l'intervenant bénévole pour la séance.
- La classe se dirige alors vers le vestiaire qui lui est attribué et reste sous la surveillance constante de l'enseignant.
- Une douche est obligatoirement prise avant d'accéder aux bassins. (Il est recommandé de proposer le passage aux toilettes afin d'éviter au maximum l'interruption de la séance pour ce motif). Une chaise est mise à la disposition de l' accompagnateur pour la vie collective afin de prendre en charge un enfant amené à quitter le bassin. (Vestiaire, sanitaires, ...)
- A l'entrée sur les bassins, les MNS accueillent les classes, l'enseignant leur remet alors une liste nominative des enfants qu'il leur confie. (Ne pas hésiter à fournir au MNS tous renseignements sur l'enfant jugés importants pour une meilleure prise en charge de ce dernier.) L'enseignant s'assure que les taux d'encadrement sont respectés (surveillance et enseignement). Dans le cas contraire, il a le devoir de reporter la séance. *(Cf. Conditions d'informations réciproques libellées dans la convention).*
  Rappel: ***Le MNS de surveillance*** *ne peut assurer une tâche partielle d'enseignement ni même donner de conseils. Il ne peut en outre quitter son poste pour répondre au téléphone ou soigner un enfant.* ***Cette tâche est exclusive de toute autre.***

- Les règles de discipline et notamment le respect du règlement intérieur de la piscine s'imposent à tous.
- Le comptage des élèves est régulièrement effectué par les membres de l'équipe pédagogique, avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, à la sortie, dans les circulations après l'activité.
- L'enseignant ou l'intervenant doit être attentif aux signes et aux manifestations de fatigue ou de froid des enfants et en tenir compte.
- A la fin de l'activité, les élèves sont regroupés par classe et à nouveau comptés avant le passage dans le pédiluve pour retourner aux vestiaires.

▪ <u>Cas de dispense d'élève</u>

Il appartient au Conseil d'école de statuer sur les mesures à prendre, toutefois il semble judicieux s'il s'agit d'une dispense temporaire (une ou deux séances) d'autoriser l'enfant à assister à la séance, support d'autres activités d'enseignement.

Dans le cas d'une dispense sur la totalité du module, il semble préférable de confier l'enfant à une autre classe pour qu'il puisse y suivre des activités préparées par l'enseignant de l'enfant dispensé. Si cette dernière solution ne peut être appliquée (cas des classes uniques ou petites écoles) le ou les enfants pourraient être confiés à un parent accompagnateur de la vie collective qui gardera l'enfant.

6 - Plan d'évacuation de la piscine

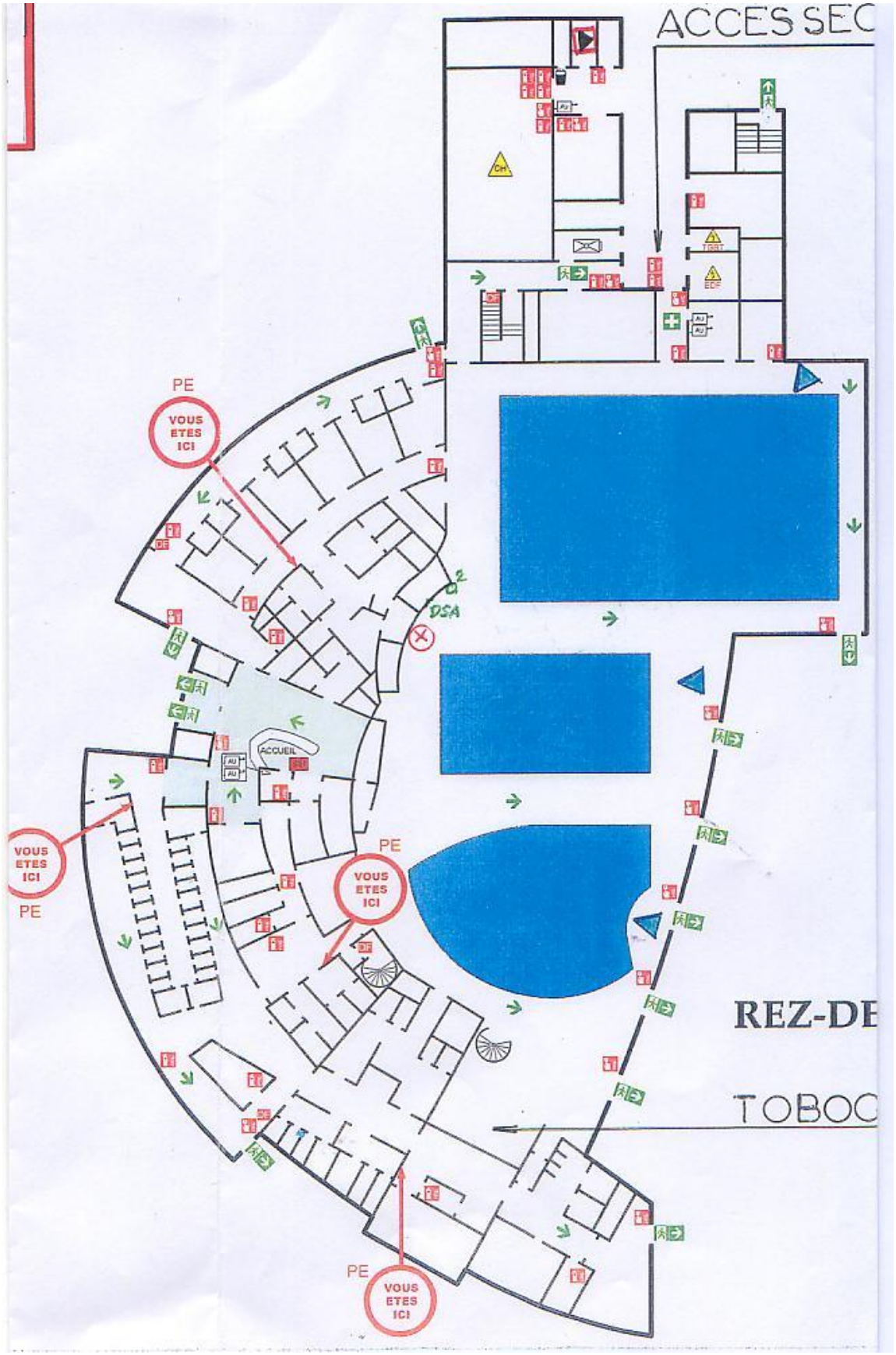

7 - Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

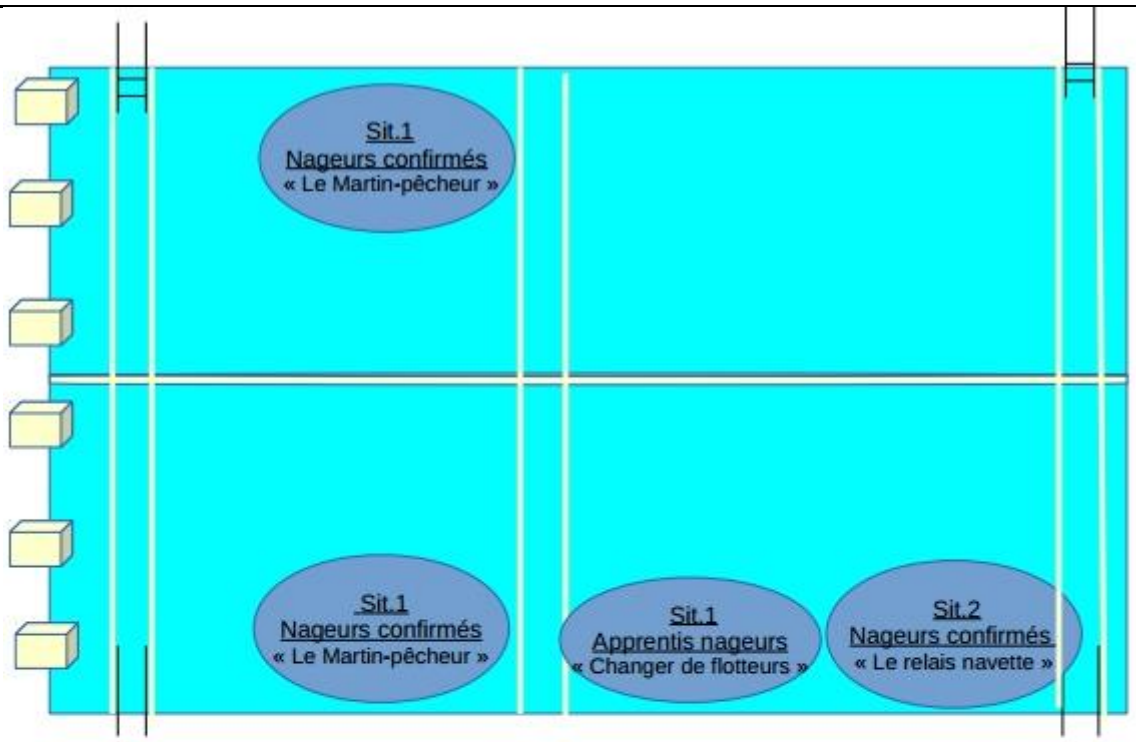

8 - Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale	Profondeur
Bassin 1 sportif	375 m²	1.80m
Bassin 2 apprentissage	125 m²	1m à 1.40m
Bassin 3 loisirs	140 m²	0.70 à 1.30m

- inventaire du matériel pédagogique de la piscine

Liste du matériel pédagogique mis à disposition par la piscine

QTE	Gros matériel	QTE	Petit matériel
4	Ligne d'eau 25 m	40	Planche 40x 30
1	Ligne d'eau 15 m	10	Planche 20 x20
2	Corde double de 16 m (rails)	40	Ceinture 4 flotteurs
2	Corde double de 30 m (rails)	40	Brassard
1	Corde double avec échelle (flottant)	10	Ceinture d'attache
2	Grosse bouée rouge	20	Pull-boy
6	Tapis 2 m x 1,50 m x 0,9 m	30	Plaquette de nage
2	Tapis carré	35	Frites
2	Tapis rectangle 2m x 0.80m x 0.90m	15	Ballons ∅ 30 cm
2	Paires de cables 15m ridons	4	Bloc rond mousse ép. 10 cm
3	Toboggan mobile	30	Bouchon de ceinture flottant
1	Ponceau (pont flottant)	10	Cerceau lesté
10	Petit tapis troué	3	Cerceau flottant
1	Structure échelle et 3 demi-cercles	10	Lunettes de plongée
1	Structure 2 modil'eau		Paire de palmes (30 à 39)
1	Perche cerceau	2	apnéo
2	But water-polo		
2	Panier basket flottant		
3	Petit mannequin sauvetage		
2	Grand mannequin sauvetage		

9 -Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

L'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal de collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié de l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Indications pour la validation de l'ASSN

L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Parcours

Conditions de réalisation du parcours
Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides. Aucune contrainte ou limite de temps.
Sans lunettes.

Descriptif du test

À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

inspection académique Seine-Maritime
académie Rouen
éducation nationale

Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION			REMARQUES (difficultés d'apprentissage, dispenses…)
						15 mètres…	**30 mètres…**	**1er degré du Savoir Nager**	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					